



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025 - 083

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

TOUR D'EURE ET LOIR CYCLISTE

SAMEDI 14 JUIN 2025

NOUS, Maire de de la Commune de MAINTENON,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal,

VU le Code Sécurité Intérieur, notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Tour d'Eure-et-Loir organisé les 13,14 et 15 juin 2025 par l'association Loisirs Evasion Vélo et Sports, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur les diverses rues de la commune de Maintenon.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 14 juin 2025, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur les rues de la commune de Maintenon :

- Giratoire D 101-5 / D 906
- D 906 / Allée de Bellevue
- Allée de Bellevue
- Allée de Bellevue / D328-11
- D 328-11
- D 328-13 / Rue des Vignes
- D 328-10
- D 18

ARTICLES 2 :

Les organisateurs assureront la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Lors du déroulement de l'événement précité, l'interdiction de circuler sera appliquée à tous les véhicules non engagés officiellement. Ces prescriptions ne s'appliquent pas en cas de force majeure aux véhicules de secours, de gendarmerie et de police.

ARTICLES 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin de l'étape.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLENAS) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site de la mairie de Maintenon.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens ([www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site de la mairie de Maintenon et prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Président de l'association Loisirs Evasion Vélo et Sports,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Maintenon,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon
- Monsieur le président du Conseil départemental d'Eure et Loir

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 09 mai 2025

Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Règlementant le stationnement et la circulation dans le cadre du parcours de la course cycliste
LE TOUR D'EURE ET LOIR organisée par l'Association LOISIRS Evasion Vélo et Sports de la Commune de LEVES

N° 2025.05.028T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue en Mairie formulée par Monsieur GALPIN, organisateur de la course cycliste intitulée « Le Tour d'Eure-et-Loir », représentant LOISIRS Evasion Vélo et Sports de la Commune de LEVES, dénommé le BÉNÉFICIAIRE, par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules chemin d'Epéron, rue des Vignes, rue de l'Aqueduc, Commune de HANCHES afin de permettre le passage de la Course depuis le chemin d'Epéron vers le croisement des routes départementales RD 328-10 et RD116A.

Vu le parcours emprunté,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures règlementant le stationnement et la circulation des véhicules pour permettre le passage de cette course le samedi 14 juin 2025 entre 08H00 et 15H30.

ARRÊTONS :

Article 1:

Le samedi 14 juin 2025, de 12H30 à 15H30, la circulation des véhicules SECTEUR LE PARC Commune de HANCHES sera réglementée comme suit :

- Circulation interdite à tous les véhicules en contre-sens de la course
- Circulation interdite dans les deux sens au passage des coureurs,
- Circulation uniquement autorisée pour les cyclistes, participant à la Manifestation

Ces restrictions de circulation concernent :

- Le chemin d'Epéron
- La rue des Vignes, de son intersection avec le chemin d'Epéron à son intersection avec la RD116A
- Le Lieu-dit « Saint Mamert » RD116A, partie située HORS AGGLOMERATION

Le samedi 14 juin 2025, de 08H00 à 15H30 le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parcours de la course.

Ces restrictions de stationnement concernent :

- Le chemin d'Epéron
- La rue des Vignes, de son intersection avec le chemin d'Epéron à son intersection avec la RD116A
- Le Lieu-dit « Saint Mamet » RD116A, partie située HORS AGGLOMERATION

Article 2 : Signalisation

La signalisation d'indication et de fléchage sera à la charge du bénéficiaire. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les signaleurs présents à chaque intersection, seront chargés de faire respecter les déviations et d'interdire la circulation des véhicules à contre sens de la course.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la course par la levée de la signalisation.

Article 3 :

Le BENEFICIAIRE devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le lieu de la Manifestation, pour information des tiers.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 1, la circulation et le stationnement resteront possibles pour les véhicules de Police, de Secours, de lutte contre l'incendie ;

Article 5 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal. Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- Le Conseil départemental d'EURE ET LOIR,
- Monsieur Fouad HAMDY, Transdev
- Monsieur GALPIN Association LOISIRS Evasion Vélo et Sports de la Commune de LEVES :
tourdeureetloir28@gmail.com

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication.*



Fait à HANCHES, le 9 mai 2025
Le Maire,

Jean-Pierre RUAUT